

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.664 du 10 juin 2014

A. 201.106/XIII-5942

En cause :

DE MARNEFFE Raoul,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON**,
en abrégé "**I.B.W.**",
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2011 par Raoul DE MARNEFFE en ce qu'il demande l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2011 du Ministre régional wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirmant et modifiant, sur recours, la décision du 12 janvier 2011 du collège communal de Villers-la-Ville accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W." un permis d'environnement relatif à l'exploitation d'une station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines de 8.000 E.H. dans un établissement situé rue du Goddiarch à Villers-la-Ville;

Vu la requête introduite le 3 août 2011 par laquelle la S.C.R.L. I.B.W. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 215.912 du 20 octobre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. I.B.W., rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 novembre 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. I.B.W. dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 215.912 du 20 octobre 2011;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles D.50, D.66, § 2, et D.68 du Code de l'environnement, du principe général de bonne administration, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause et de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'il critique la motivation de la décision attaquée et celle de la décision du collège communal relativement à la dispense de la réalisation d'une étude d'incidences; qu'il soutient que cette motivation ne révèle aucun examen des effets du projet sur le patrimoine culturel au sens de l'article D.66, § 1^{er}, 3^o, du Code de l'environnement alors que le site est repris dans la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie 2009 établie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne;

qu'il critique aussi la motivation de la décision attaquée relative aux réclamations déposées lors de l'enquête publique qui avaient trait aux effets du projet critiqué sur le patrimoine; qu'il soutient que, en exécution de la police du permis d'environnement, ce qui doit être examiné, ce sont les incidences sur l'environnement non pas des constructions, mais de l'exploitation des installations classées;

qu'il critique encore la référence faite par la partie adverse au certificat de patrimoine délivré dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme en ce qu'il est relatif aux seules constructions, de sorte que la référence à ce seul certificat ne constitue pas une motivation adéquate d'un permis d'environnement;

qu'il estime enfin que le fait que les travaux soient d'utilité publique, ne constitue pas davantage une motivation adéquate au regard des objectifs du système d'évaluation des incidences sur l'environnement établi par le Code de l'environnement;

qu'il conclut que l'examen fait par la partie adverse n'a pas porté sur les effets notables que pourrait avoir l'exploitation de l'établissement classé sur le patrimoine culturel et cela en violation des articles D.66 et D.68 du Code de l'environnement, que cette abstention implique, selon lui, que la partie adverse n'a pas procédé à un

examen complet des circonstances de la cause et qu'elle a ainsi violé le principe général de bonne administration;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant estime que s'il faut admettre que la motivation de la décision de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences peut être recherchée dans d'autres développements du permis, encore faut-il que ces considérations épuisent tous les critères d'appréciation établis par l'article D.66 du Code de l'environnement; qu'il allègue qu'en l'espèce, il ne résulte pas de la motivation formelle de l'acte attaqué que l'autorité administrative a examiné les conséquences sur la faune et la flore aquatiques des travaux de vidange complète de l'étang ou la sensibilité environnementale de la zone et spécialement la capacité de régénération des ressources naturelles de l'étang; qu'il conclut qu'à défaut d'épuiser tous les critères d'appréciation établis par l'article D.66, précité, la décision n'est pas régulièrement motivée; qu'il précise que cette exigence de rencontrer l'ensemble des critères s'impose d'autant plus lorsque l'environnement dans lequel le projet est amené à s'insérer est exceptionnel;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant répète son argumentation quant la question des incidences dues à l'assèchement temporaire de l'étang; qu'il fait valoir que les réclamations au cours de l'enquête publique ont porté sur "l'atteinte irréversible au patrimoine naturel (faune et flore) présent dans l'étang et autour de l'étang", comme le relève l'acte attaqué; qu'il estime que la condition d'imposer la plantation de plantes aquatiques et semi-aquatiques ne suffit pas à démontrer que la partie adverse a eu égard aux incidences sur la faune aquatique notamment; qu'enfin, il affirme qu'il ne lui appartient pas de démontrer le caractère exceptionnel de la faune et de la flore présents dans l'étang, l'article D.66 du Code de l'environnement ne limitant pas l'évaluation des incidences sur l'environnement à la faune et la flore ayant un caractère exceptionnel;

Considérant que l'article D.66, § 1^{er}, du Code de l'environnement dispose comme suit :

" § 1^{er}. Sans préjudice des articles 42 et 50 du CWATUPE, l'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur :

- 1° l'homme, la faune et la flore;
- 2° le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage;
- 3° les biens matériels et le patrimoine culturel;
- 4° l'interaction entre les facteurs visés aux 1°, 2°, et 3° du présent alinéa";

Considérant que l'article D.62, alinéa 2, du Code de l'environnement consacre le principe de l'unicité du système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement en disposant comme suit :

" S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir";

Considérant, quant au patrimoine culturel sur lequel il faut apprécier l'impact du projet, que, à l'article 185, alinéa 2, c, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), le site est défini comme "toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique"; que, compte tenu de cette définition, le patrimoine qualifié de "culturel" inclut des œuvres de la nature, patrimoine naturel, classées en fonction de l'un ou de plusieurs parmi les intérêts "culturels" que la disposition énumère au même alinéa; que les ruines de l'abbaye sont par ailleurs classées de manière distincte comme "monument" en vertu de l'arrêté royal du 23 mai 1972; que le site de l'abbaye de Villers-la-Ville a été classé en raison de sa valeur historique et "artistique"; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 le range parmi les sites archéologiques de caractère général (A1) et parmi les sites monumentaux (B5);

Considérant que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir dispensé le projet de la réalisation d'une étude d'incidences, sans avoir au préalable examiné de manière motivée les effets notables de l'exploitation projetée sur le patrimoine culturel au sens de l'article D.66, § 1^{er}, 3^o, du Code de l'environnement alors que le site figure sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel; que, dans sa critique, le requérant oppose ainsi l'exploitation, objet de l'acte attaqué, à la "construction" qui relève selon lui exclusivement de la police de l'urbanisme;

Considérant que, s'agissant de la décision de dispenser le projet de la réalisation d'une étude d'incidences, la motivation est contenue à la fois dans l'accusé de réception de la demande du 30 septembre 2010 et dans l'acte attaqué, lequel énonce que :

" [...]

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces facteurs;

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les incidences les plus significatives portent sur les odeurs, les nuisances sonores, les risques d'incendie, le risque de pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, le charroi, l'atteinte irréversible au patrimoine naturel (faune et flore) présent dans et autour de l'étang, le classement du site en zone d'aléa d'inondation moyen, le danger par rapport aux déchets acides et aux produits corrosifs entreposés et la gestion des déchets (boues);

Considérant cependant, au vu du descriptif des activités et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans le projet, que l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable; qu'elles sont probables et ne seraient perceptibles que quelques jours tout au plus; que les effets sont réversibles à court terme; que la production de déchets est parfaitement maîtrisable;

Considérant, en ce qui concerne les autres volets de l'environnement, que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

[...]"

Considérant que cette motivation relativement synthétique est complétée, dans le même acte, par des références précises aux classements précités et par les réponses données aux réclamations déposées lors de l'enquête publique et dans les recours administratifs introduits devant le Gouvernement wallon; que, en effet, dans le préambule de l'acte attaqué, son auteur passe en revue et examine de manière détaillée les différentes nuisances environnementales que le projet est susceptible de provoquer; que, en particulier, quant aux répercussions du projet sur le patrimoine, l'acte attaqué contient notamment le développement suivant :

" Considérant, en ce qui concerne la violation du site classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne, que les arrêtés de classement visant le site de l'Abbaye n'empêchent pas la constructibilité du site, mais visent à interdire toute atteinte aux intérêts ayant justifié le classement; dès lors que l'instruction de la demande de certificat de patrimoine a abouti à déterminer les éléments du site qui doivent absolument être préservés, à savoir les vestiges de l'ancien étang abbatial, le projet n'est pas incompatible avec les valeurs consacrées par les arrêtés de classement";

que son auteur énonce encore ce qui suit :

" Considérant que les requérants relèvent «l'atteinte irréversible du patrimoine naturel (faune et flore) présent dans et autour de l'étang»;

Considérant que le projet est implanté en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Nivelles et, pour partie (parcelle 14E2), dans le périmètre du site «Ruines de l'ancienne Abbaye et alentours» classé par arrêté royal du 23 mai 1972, inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie par arrêtés du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 et 3 juin 1999, confirmé par arrêté du Gouvernement wallon du 5 septembre 2002; qu'elle serait pour partie (parcelle 14P2), dans le périmètre de l'extension du site classé par arrêté ministériel du 16 septembre 2002;

Considérant qu'un étang occupe une partie du site; qu'il serait réduit d'un tiers par la construction de la station d'épuration; que la rive droite est limite de propriété et que, sur la rive gauche se trouvent des vestiges du mur de l'Abbaye;

Considérant que le projet est prévu en aval du site Natura 2000, le long d'un étang qui serait en grande partie conservé (les coteaux boisés seraient maintenus), que le cours de la Thyle serait inchangé; que les eaux épurées y sont rejetées après traitement;

Considérant les avis favorables remis par le CRNFB (Centre de recherche de la Nature, des Forêts et du Bois, actuellement DEMNA = Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole) pour ce projet en 2004, 2005 et 2010;

Considérant que le projet implique un déboisement;

Considérant qu'après les travaux, des plantations sont prévues entre le muret de la station et la Thyle, pour renforcer la bande résineuse existante, à l'entrée de la station (plantations paysagères) et sur les berges de la Thyle et de l'étang (aquatiques et semi-aquatiques)";

Considérant que ces motifs sont adéquats et suffisants en ce qui concerne l'impact de l'exploitation projetée sur le patrimoine classé; qu'ils permettent de comprendre les raisons pour lesquelles l'auteur de l'acte attaqué a considéré que l'exploitation projetée n'était pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement en général, lequel inclut ici le patrimoine culturel;

Considérant, quant à la valeur historique de cette partie du site, que le requérant n'avance aucune raison pour laquelle cette exploitation serait de nature à y porter atteinte de manière notable, la station d'épuration étant implantée sur et le long d'un étang contemporain situé à la périphérie du site des ruines de l'abbaye, dont il est séparé par le talus du chemin de fer, deux voiries et un cours d'eau, sachant que l'ancien étang abbatial, devenu une aulnaie, est volontairement préservé;

Considérant, quant à la valeur esthétique du site, que l'atteinte susceptible d'y être portée serait essentiellement le fait de la construction; que celle-ci a été analysée par l'acte attaqué dans les passages cités ci-dessus et dans ceux qui sont consacrés à l'intégration paysagère du projet; que le requérant n'identifie pas concrètement d'autres impacts sur le patrimoine culturel qui, spécifiquement liés à l'utilisation de la station d'épuration, auraient mérité de faire l'objet d'une étude d'incidences;

Considérant, quant à la valeur archéologique du site, que l'impact du projet a été analysé par l'auteur de l'acte attaqué qui se réfère au certificat de patrimoine et à la nécessité de préserver les vestiges de l'ancien étang abbatial; que si le certificat de patrimoine ressortit à la police de l'urbanisme, le principe de l'indépendance des polices administratives ne peut aller jusqu'à interdire à l'autorité chargée de la police des établissements classés de s'y référer, en particulier dans la mise en œuvre d'un système unique d'évaluation des incidences sur l'environnement; que le requérant s'abstient, ici aussi, de montrer l'impact notable de l'exploitation que l'administration n'aurait pas examinée;

Considérant que le motif selon lequel il s'agit de travaux d'utilité publique n'est pas nécessairement le fruit d'une erreur de droit en la matière puisque, en vertu de l'article 185, alinéa 2, du CWATUPE, la conservation intégrée du patrimoine inclut entre autres les mesures qui ont pour finalité d'assurer son adaptation aux besoins de la société;

Considérant que le mémoire en réplique invoque pour la première fois les incidences de la vidange temporaire de l'étang sur la faune et la flore aquatiques, pour reprocher à la partie adverse de ne pas les avoir examinées et de ne pas motiver en considération de cet impact sa décision de ne pas imposer une étude d'incidences;

Considérant que le requérant reste cependant en défaut de donner la moindre précision au sujet de cet impact qu'il dit redouter, et n'explique pas davantage pour quelle raison l'autorité administrative aurait dû d'office s'emparer de la question et motiver sa décision au sujet de celle-ci; que l'étang, aménagé artificiellement dans les années 1960 et que le projet n'envisage d'assécher que temporairement durant la durée du chantier, ne fait en effet pas l'objet d'un régime juridique de protection de la faune ou de la flore aquatiques et les arrêtés de classement, s'ils visent un intérêt historique et esthétique, ne retiennent pas un intérêt scientifique, lequel aurait pu englober la faune et la flore;

Considérant qu'à défaut d'avoir exposé dans la requête, dans le mémoire en réplique ou dans le dernier mémoire, en quoi les incidences de l'assèchement de l'étang sur la faune et la flore aquatiques auraient dû amener l'autorité à imposer une étude d'incidences, ce grief est irrecevable;

Considérant que le premier moyen de la requête n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles D.64, D.66, § 2, du Code de l'environnement, des articles 185 et suivants du CWATUPE et notamment de l'article 195 de ce Code, de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne, du principe général de bonne administration, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause et de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

que, dans une première branche, intitulée "défaut de motivation formelle", il constate que l'auteur de l'acte attaqué décrit les différentes nuisances liées à l'exploitation, soit, notamment, des nuisances olfactives et visuelles, une augmentation du charroi, des rejets d'eaux usées, la production de déchets (boues), sans examiner si l'ensemble des nuisances ainsi décrites est compatible avec les objectifs poursuivis lors du classement du site; qu'il juge que l'acte attaqué n'est pas motivé en la forme sur ce point, alors que, d'une part, l'article D.64 du Code de l'environnement impose une motivation en la forme relative à toutes les incidences du projet sur l'environnement, notables ou non, et devant porter notamment sur les effets du projet sur la faune, la flore, le paysage et le patrimoine culturel en application de l'article D.66 du Code de l'environnement et alors que, d'autre part, l'objectif du classement du site est de permettre la conservation du milieu naturel et bâti (l'étang) où se situent les ruines de l'abbaye afin de garantir l'homogénéité du site et que ce classement s'oppose à ce qu'un permis d'environnement autorise une exploitation que doit abriter un bâtiment dans un site classé, qui se révélerait totalement incompatible avec cet objectif en réduisant à néant l'un des intérêts ayant justifié le classement;

que, dans une seconde branche intitulée "atteinte substantielle à l'objet de la protection patrimoniale", il soutient que la délivrance d'un permis d'exploiter relatif à une station d'épuration, établissement de classe 2, génère par essence des nuisances et porte une atteinte substantielle à l'objet du site classé comme site monumental par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009; qu'il précise que l'autorisation entreprise a pour conséquence la destruction de l'homogénéité du site par cela qu'elle permet l'exercice d'une activité perturbante pour la faune, la flore et le milieu naturel, alors que, d'une part, il n'est pas possible de permettre, par la délivrance d'un permis, de porter une atteinte substantielle à l'objet même de la protection patrimoniale dont la sauvegarde avait justifié le classement tant que la décision de supprimer cette mesure de protection n'a pas été concrétisée par la procédure adéquate que constitue le déclassement et alors que, d'autre part, le classement comme site de l'ensemble formé par les ruines de l'abbaye de Villers-la-Ville et des terrains environnants démontre que l'objectif poursuivi par la mesure de classement est de permettre la conservation du milieu naturel et bâti (l'étang) où se situent les ruines de l'abbaye afin de garantir l'homogénéité du site;

Considérant qu'en réplique, s'agissant de la première branche du moyen, le requérant, qui invoque l'article D.64 du Code de l'environnement, soutient que la motivation requise, qui doit porter sur toutes les incidences du projet, doit accompagner la décision qui intervient en fin de procédure, et ajoute qu'il s'agit d'une formalité substantielle; qu'il précise que cette motivation doit notamment porter sur les effets du projet sur la faune, la flore, le paysage et le patrimoine culturel en application de l'article D.66, précité, et que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie adverse doit tenir compte et respecter les objectifs poursuivis lors du classement du site; qu'il fait observer que l'arrêté de classement est un acte-condition qui a pour effet de déclencher l'application d'une législation spécifique, ayant pour objectif la conservation intégrée du patrimoine, définie à l'article 185 du CWATUPE; qu'il rappelle la définition de la "conservation intégrée", celle du "site" et expose que le principe de la légalité, qui prime celui de l'indépendance des polices, s'oppose à ce qu'un permis d'environnement autorise une exploitation que doit abriter un bâtiment dans un site classé, qui se révélerait totalement incompatible avec cet objectif en réduisant à néant l'un des intérêts ayant justifié le classement; qu'il répète que l'objectif du classement est de permettre la conservation du milieu naturel et bâti (l'étang) où se situent les ruines de l'abbaye afin de garantir l'homogénéité du site; qu'il constate que la partie adverse n'examine pas si l'ensemble des nuisances qu'elle décrit est compatible avec les objectifs poursuivis lors du classement du site et que l'acte n'est pas motivé en la forme sur ce point; qu'il ajoute qu'il ne résulte pas de la motivation formelle de l'acte que l'autorité administrative a examiné les conséquences sur la faune et la flore aquatiques des travaux de vidange complète de l'étang ou la sensibilité environnementale de la zone et, spécialement, la capacité de régénération des ressources naturelles de l'étang et par conséquent son existence même comme milieu naturel faisant l'objet du classement;

que, s'agissant de la seconde branche, le requérant rappelle son argumentation et ajoute qu'à défaut de motivation formelle sur ce point, force est de constater que l'autorité administrative n'a pas examiné les conséquences sur la faune et la flore aquatiques des travaux de vidange complète de l'étang ou la sensibilité environnementale de la zone et, spécialement, la capacité de régénération des ressources naturelles de l'étang; qu'il expose que si l'étang comme tel est en partie sauvegardé, son existence comme milieu naturel, le maintien de sa faune aquatique et de sa biodiversité sont mis en péril par le projet; que, dans son dernier mémoire, elle répète son argumentation quant à la première branche;

Considérant que l'article D.64 du Code de l'environnement dispose que le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50; que l'examen

du premier moyen a permis d'établir que, en vertu de l'article D.66, § 1^{er}, du même Code, le système d'évaluation des incidences inclut l'impact du projet sur le patrimoine culturel;

Considérant, sur la première branche, que la décision attaquée énonce les raisons pour lesquelles le permis d'environnement est délivré pour l'exploitation d'une station d'épuration implantée dans un site classé pour ses valeurs historique et esthétique, voire archéologique, et ce, sur la base d'un examen des nuisances pouvant en résulter tantôt pour l'environnement en général, lequel inclut le patrimoine culturel, tantôt spécialement pour le site patrimonial protégé; que, notamment, les développements suivants y sont consacrés :

" [...]

Considérant, en ce qui concerne la localisation du projet, que les installations occuperaient une partie d'un vallon inscrit en zone forestière d'intérêt paysager, limité à l'Ouest par la voie de chemin de fer Ottignies - Charleroi Sud (ligne 140), la Thyle (ruisseau de 2^{ème} catégorie) et la rue du Goddiarch, au Nord, par les vestiges d'un ancien étang abbatial, au Nord-Est par l'Aulnaie inscrite en zone Natura 2000, à l'Est par la zone résidentielle de la rue du Bois Pinchet et au Sud par le croisement de la rue du Goddiarch et du Boulevard neuf;

Considérant, en ce qui concerne l'impact paysager, [que] le projet est situé dans un vallon, [que] le site sera surtout visible à partir des habitations situées à proximité immédiate (l'habitation située rue du Goddiarch, et celles localisées Boulevard Neuf, à une cinquantaine de mètres de la nouvelle station); que les nuisances visuelles seront plus marquées en hiver, lorsque les arbres à feuillage non persistant auront perdu leurs feuilles; qu'afin d'atténuer l'impact paysager, le permis d'urbanisme impose pour les matériaux d'élévation des tons d'aspect mat qui atténuent l'impact visuel latéral (gabions de schiste et acier corten) et des toitures plates végétalisées qui réduiraient l'impact visuel à partir des vues surplombant le site; qu'étant donné l'impact significatif sur le paysage dû aux travaux de déboisement, de modification du relief du sol et d'assèchement, de creusement de l'étang, les conditions d'intégration paysagère prévues à l'occasion de la demande de permis d'urbanisme seraient intégralement respectées;

Considérant dès lors que pour autant que toutes les prescriptions prévues au permis d'urbanisme délivré en date du 18 février 2011 soient respectées, le projet serait de nature à respecter les lignes de force du paysage;

[...]

Considérant, en ce qui concerne la faiblesse de l'intégration paysagère, à la perte du caractère sauvage du site, au caractère inondable de l'étang : ainsi que précisé ci-dessus, malgré le caractère imposant de la construction, le projet témoigne d'un réel souci architectural, de manière à respecter les lignes de force du paysage, que le caractère inondable de la zone sera préservé, que les berges et les zones boisées seront restaurées de manière à réduire l'impact sur la faune et la flore sauvage;

[...]

Considérant que les requérants relèvent «l'atteinte irréversible du patrimoine naturel (faune et flore) présent dans et autour de l'étang»;

Considérant que le projet est implanté en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Nivelles et, pour partie (parcelle 14E2), dans le périmètre du site «Ruines de l'ancienne Abbaye et alentours» classé par arrêté royal du 23 mai 1972, inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie par arrêtés du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 et 3 juin 1999, confirmé par arrêté du Gouvernement wallon du 5 septembre 2002; qu'elle serait pour partie (parcelle 14P2), dans le périmètre de l'extension du site classé par arrêté ministériel du 16 septembre 2002;

Considérant qu'un étang occupe une partie du site; qu'il serait réduit d'un tiers par la construction de la station d'épuration; que la rive droite est limite de propriété et que, sur la rive gauche se trouvent des vestiges du mur de l'Abbaye;

Considérant que le projet est prévu en aval du site Natura 2000, le long d'un étang qui serait en grande partie conservé (les coteaux boisés seraient maintenus), que le cours de la Thyle serait inchangé; que les eaux épurées y sont rejetées après traitement;

Considérant les avis favorables remis par le CRNFB (Centre de recherche de la Nature, des Forêts et du Bois, actuellement DEMNA = Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole) pour ce projet en 2004, 2005 et 2010;

Considérant que le projet implique un déboisement;

Considérant qu'après les travaux, des plantations, sont prévues entre le muret de la station et la Thyle, pour renforcer la bande résineuse existante, à l'entrée de la station (plantations paysagères) et sur les berges de la Thyle et de l'étang (aquatiques et semi aquatiques);

[...]"

Considérant que, dans sa requête, le requérant reste en défaut d'identifier d'autres incidences du projet sur le patrimoine culturel dont l'analyse aurait dû se traduire dans la motivation formelle de l'acte attaqué; que le mémoire en réplique n'apporte pas davantage la démonstration d'un manquement concret; que l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué n'examine pas si l'ensemble des nuisances décrites est compatible avec les objectifs du classement, est inexacte en fait;

Considérant, par ailleurs, que, même si les arrêtés de classement ne sont pas motivés en la forme, il n'apparaît pas que le classement des ruines de l'abbaye et des terrains environnants aurait été dicté de manière spécifique par l'intérêt de la conservation de l'étang et de la faune et de la flore que celui-ci abriterait; que, quoi qu'il en soit, le projet comporte la reconstitution des deux tiers de l'étang, implique des plantations, en ce compris de plantes aquatiques et semi-aquatiques et que l'amélioration de la qualité des eaux de surface grâce à l'épuration ne peut que favoriser la santé du site classé pris dans son ensemble; qu'en ce qui concerne l'impact de l'assèchement provisoire de l'étang pendant le chantier, il est renvoyé à l'examen du premier moyen; que le moyen manque en fait en sa première branche;

Considérant, sur la seconde branche, que le classement d'un site n'implique pas nécessairement l'interdiction générale et absolue d'y apporter des changements; que l'article 206, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CWATUPE dispose en effet que le propriétaire d'un bien immobilier classé ne peut y apporter ou y laisser apporter un changement définitif que conformément aux dispositions des articles 84 et suivants du même Code, c'est-à-dire moyennant l'obtention préalable d'une autorisation patrimoniale dont le permis d'urbanisme tient lieu; que la conservation intégrée, définie à l'article 185, alinéa 2, du Code wallon, n'est pas synonyme de maintien en un état inchangé;

Considérant que, dans certains cas, l'interdiction de bâtir peut néanmoins être un effet du classement, compte tenu des objectifs que celui-ci poursuit, lorsque toute construction, quelle qu'elle soit, dénaturerait par essence le site non bâti homogène que l'on veut préserver dans son aspect existant;

Considérant que cette dernière hypothèse ne paraît pas être celle de l'espèce, s'agissant d'un site partiellement construit et classé uniquement pour ses valeurs historique et esthétique; que cette conclusion est confirmée par les conditions particulières de protection et de gestion qu'énumèrent l'arrêté royal du 23 mai 1972 et l'arrêté ministériel du 14 septembre 1991; que loin de les interdire de manière absolue, ces conditions soumettent à une autorisation spéciale, les travaux de terrassement, construction, fouilles, de modification de l'écoulement des eaux dans le site, les déversements dans les cours d'eau de nature à influencer la composition de la faune et de la flore, l'abattage des arbres et des plantes ou plus généralement le fait d'apporter ou de laisser apporter aux biens un changement définitif qui en modifie l'aspect;

Considérant que l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" Le présent décret vise à assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation [...].

Le présent décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets";

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'environnement doit notamment tenir compte de l'objet protégé par la législation relative au patrimoine culturel dans la mesure où celui-ci constitue un élément de l'environnement au sens

du décret précité et de l'article D.66 du Code de l'environnement dont la portée a été décrite lors de l'examen du premier moyen;

Considérant que le requérant soutient que le permis d'environnement qui autorise une activité perturbant la faune, la flore et le milieu naturel, génère par essence des nuisances portant atteinte substantielle au site classé; qu'il ne démontre pas concrètement que certaines nuisances, qu'il n'identifie pas, réduiraient à néant l'un des intérêts ayant justifié le classement, en tout cas de manière définitive; que la conclusion que le requérant se borne à suggérer ne s'impose pas ici avec la force de l'évidence; que l'implantation de la station d'épuration a été choisie pour préserver les vestiges de l'ancien étang abbatial ainsi que ceux du mur d'enceinte de l'abbaye, que la cabine à haute tension a été placée en dehors du périmètre protégé, qu'une grande partie de l'étang creusé dans les années 1960 est sauvegardée, que le cours de la Thyle n'est pas modifié, que l'intégration paysagère des constructions a été soigneusement étudiée, que la localisation de la station d'épuration est décentrée par rapport au cœur du site, que des reboisements sont prévus; que, dans son avis, la commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne concluait à l'absence d'impact sur le site classé;

Considérant que le requérant exprime également la crainte que l'exercice d'une activité perturbant la faune, la flore et le milieu naturel ne détruise l'homogénéité du site; que l'exploitation de la station d'épuration en question ne paraît pas de nature à ruiner la cohérence d'un espace bâti et non bâti qui, avant même l'adoption de l'acte attaqué, était déjà assez hétérogène, regroupant des éléments de nature totalement différente, incluant des espaces boisés, des étangs et cours d'eau, des constructions ou des vestiges archéologiques, en passant par un talus de chemin de fer; qu'aucune évidence ne permet de suppléer le défaut d'explications du requérant sur la perturbation redoutée qui aurait aggravé l'hétérogénéité de l'espace au risque de porter atteinte à ses "caractéristiques"; qu'en ce qui concerne l'impact de l'assèchement provisoire de l'étang pendant le chantier, il est renvoyé à l'examen du premier moyen;

Considérant que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen du défaut de caractère effectif de l'enquête publique et d'examen complet des circonstances de la cause, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur de droit et de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il affirme avoir fait valoir, au cours de l'enquête publique, que l'étang proprement dit n'avait pas été exproprié et qu'il en

était toujours propriétaire; qu'il constate que l'acte attaqué répond que cette réclamation ne relève pas de la police des établissements classés; qu'il soutient que la partie adverse a, de la sorte, méconnu sa compétence de vérifier que les parcelles concernées par la demande sont grevées de servitudes ou d'autres droits en faveur de tiers; qu'il se réfère au formulaire de demande qui impose au demandeur d'établir la liste des parcelles cadastrales concernées et l'oblige, à la rubrique II.4, à mentionner l'existence des servitudes et autres droits; qu'il précise que si les permis d'environnement sont délivrés sous réserve des droits civils des tiers, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative est tenue de motiver ses décisions de manière suffisante et adéquate; qu'il soutient que lorsqu'un tiers fait valoir, au cours d'une enquête publique, l'existence d'un droit de propriété sur l'étang repris dans la liste des parcelles concernées par la demande, la réponse de l'autorité administrative selon laquelle la question ne relève pas de la police spéciale dont elle a la charge, ne constitue pas une motivation adéquate; qu'il conclut qu'en n'examinant pas la question, la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet des circonstances de la cause; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, il se réfère à sa requête;

Considérant que, dans la réclamation qu'il a déposée le 13 novembre 2010 au cours de l'enquête publique, le requérant a prétendu que, dans toute la procédure d'expropriation, il n'avait été question que de parcelles, de références et de superficies cadastrales, lesquelles ne sont que des données fiscales, et qu'il a soutenu que l'I.B.W. n'était propriétaire ni de l'étang, ni des plantations; qu'il a renvoyé également à ce qui serait décidé sur l'action en révision qui, selon lui, allait conduire à l'annulation de l'expropriation; qu'il n'a livré aucun autre argument à l'appui de ses revendications sur l'étang, ni annexé aucun document probant à sa réclamation;

Considérant que le requérant a repris les termes de sa réclamation dans le recours administratif introduit le 26 janvier 2011 devant le Gouvernement wallon sans y ajouter de nouveaux développements en ce qui concerne la propriété de l'étang;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 octobre 2006 autorise la S.A. S.P.G.E. à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles cadastrales qui sont reprises dans le plan des emprises; que l'étang litigieux s'étend au-dessus de ces parcelles pour lesquelles ledit plan prévoit une emprise en pleine propriété; que, en visant les parcelles cadastrées à Villers-la-Ville, 1^{ère} division, section D, n^{os} 14E2, 14P2 et 14C2, l'arrêté d'expropriation du 20 octobre 2006 ne distingue pas entre la surface du sol et l'étang s'étendant au-dessus; que l'expropriation est décrétée pour la réalisation d'un projet déterminé de construction et d'exploitation, pour lequel seront délivrés un permis d'urbanisme et le permis d'exploiter attaqué; que ce projet se traduit par une occupation partielle de

l'étang et de ses berges; que l'arrêté ministériel du 20 octobre 2006 énonce notamment que "le site n° 4 («Etang») est retenu pour l'implantation de la station d'épuration", "qu'il se situe entre la Thyle et une partie d'un étang, à hauteur de la rue du Goddiarch" et "que ce site est contigu au site n° 1 («Aulnaie») et s'intègre bien, d'un point de vue économique, dans le schéma de collecte des eaux usées";

Considérant que l'expropriation de la surface comprend en principe celle du dessus et du dessous; qu'elle comprend donc celle du sous-sol et celle des constructions, plantations et ouvrages érigés sur le terrain; que l'expropriation d'un objet immobilier par nature emporte celle de toutes ses dépendances directes et indirectes;

Considérant que, en l'espèce, rien n'indique que l'expropriation a dissocié la propriété des fonds de terre et celle de l'étang; qu'il y a lieu de présumer qu'en visant les parcelles cadastrales concernées, elle a englobé les terres immergées, les berges et l'étang; que le jugement du 3 octobre 2008 du tribunal de première instance de Nivelles évoque le choix du site de "l'étang" et déclare l'expropriation régulière; que le jugement du 7 avril 2009 fixe le montant de l'indemnité provisionnelle et renvoie la cause au juge de paix du canton de Nivelles aux fins de poursuivre la procédure d'expropriation en cours; que le permis d'urbanisme du 18 février 2011 énonce que "le demandeur est devenu propriétaire du site et de l'étang par jugement du tribunal de première instance de Nivelles prononcé le 07 avril 2009"; que l'acte attaqué se réfère à plusieurs reprises à ce permis d'urbanisme; que le requérant, qui avait connaissance de ces documents, a donc pu comprendre la raison pour laquelle l'acte attaqué a délivré le permis d'environnement en dépit de sa réclamation relative à la propriété de l'étang; qu'il importe peu dans ces conditions que se révèle inexact, le considérant selon lequel les plaintes relatives au droit de propriété sur les parcelles litigieuses ne ressortiraient pas à la police des établissements classés; qu'il n'était guère possible à la partie adverse de réserver une réponse plus ample à la réclamation non circonstanciée du requérant qui n'expliquait pas les raisons pour lesquelles il aurait fallu considérer ici que, contrairement aux apparences et à l'ordre normal des choses, il aurait, en dépit de l'expropriation, conservé la propriété de ce qu'il appelle "l'étang" dissocié des "parcelles cadastrales"; que le requérant n'a d'ailleurs jamais au cours de la procédure administrative donné des éclaircissements au sujet de la création et de l'aménagement de l'étang creusé dans les années 1960 et sur lequel il revendique aujourd'hui un droit de propriété distinct qu'il lui appartiendra, le cas échéant, de faire valoir devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.